



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2021 – NUMÉRO 87 DU 12 AVRIL 2021

TABLE DES MATIÈRES

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU NORD DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETÉ

Arrêté du 12 avril 2021 portant autorisation pour l'Union Départementale des Associations de Parents d'Enfants Inadaptés (UDAPEI) « Les Papillons Blancs » d'organiser une quête sur la voie publique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral du 20 août 2020 portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement concernant l'aménagement d'un lotissement de 34 lots-rue de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT (Nord)

Arrêté préfectoral du 30 septembre 2021 portant prescriptions particulières au titre de l'article L-214-3 du Code de l'Environnement concernant le réaménagement de la rue de la Phalecque sur les communes de LOMPRET eyt de VERLINGHEM
+ Annexes

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2021 portant autorisation environnementale pour l'aménagement d'un lotissement de 15 lots « l'Orée du Parc » sur la commune de SOCX
+ Annexes

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2020 portant prescriptions particulières au titre de l'article L.214-3 II du Code de l'Environnement concernant l'extension de la station dépurateur de THUMERIES pour la création d'une plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage des boues
+ Annexes

Arrêté du 12 avril 2021 modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS DU NORD

Arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant agrément de l'association HACAVIE

Arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant refus d'agrément de l'association APU Vieux Lille

Arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant agrément de l'association AIPJ

ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTÉ MENTALE DES FLANDRES

Avis d'ouverture du 06 avril 2021 – Concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers principaux de 2ème classe

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
de la Réglementation
et de la Citoyenneté

Bureau de la Citoyenneté
Section des Associations

**Arrêté préfectoral portant autorisation
pour l'Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI)
« Les Papillons Blancs »
d'organiser une quête sur la voie publique**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.2212-2 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n°91-772 du 07 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 novembre 1950 portant interdiction générale de quêter sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 29 mars 2021 relatif au calendrier des journées de quêtes sur la voie publique pour l'année 2021 ;

Vu la demande, reçue conforme en préfecture du Nord le 31 mars 2021, présentée par le président de l'Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI) « Les Papillons Blancs », concernant l'autorisation d'organiser une quête sur la voie publique à l'échelon départemental le dimanche 12 septembre 2021 ;

Considérant que le calendrier repris dans l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 susmentionné ne prévoit pas d'autre quête à cette date ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 – L'Union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI) « Les Papillons Blancs », sise 194 rue Nationale – 59000 LILLE, est autorisée à organiser une quête sur la voie publique sur le territoire du département du Nord, pour la journée du dimanche 12 septembre 2021.

Article 2 – Conformément à la demande susvisée, présentée par le président de l'UDAPEI « Les Papillons Blancs », ladite quête sur la voie publique pourra débuter la veille de la journée autorisée, soit le samedi 11 septembre 2021.

Article 3 - Les personnes habilitées par l'UDAPEI « Les Papillons Blancs » à procéder à cette quête devront être en possession d'une carte établie par l'association et visée par l'administration préfectorale, à savoir par le Préfet du Nord pour les quêtes intervenant dans l'arrondissement de Lille et par les Sous-préfets d'arrondissements pour les quêtes intervenant dans les autres arrondissements du département du Nord.

Article 4 – Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-préfets d'arrondissements du Nord, les Maires des communes du Nord, le Directeur départemental de la sécurité publique du Nord et le Commandant du groupement de gendarmerie du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur est remis et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général adjoint,


Nicolas VENTRE



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L. 214-3 II du Code de l'Environnement concernant l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT (Nord)

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 3 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 211-1, et L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) – Monsieur Michel LALANDE ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de la secrétaire générale de la préfecture du Nord (classe fonctionnelle I), Madame Violaine DÉMARET ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 août 2020 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord;

Vu la demande présentée le 28 février 2019 par la SARL Les Amandines —70 E rue Nationale 59147 GONDECOURT, complétée les 16 juillet et 09 décembre 2019 et le 10 juin 2020, et enregistrée sous le n°59-2019-00025, relative à l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT ;

Vu le récépissé de déclaration du 07 mars 2019 ;

Considérant que la localisation de l'opération se situe en aire d'alimentation des captages d'eau potable du sud de Lille, qui représentent 40 % de l'alimentation en eau potable de l'agglomération de Lille, soit près d'un million d'habitants,

Considérant que la nappe de la craie qui alimente ces champs captants est captée à faible profondeur et se trouve peu protégée par les terrains qui la recouvrent,

12-14 rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cédex
Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr

Considérant que la nappe de la craie représente une ressource irremplaçable pour la métropole de Lille,

Considérant que l'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux de ruissellement conduisent à une réduction de la recharge hivernale de la nappe de la craie qui engendre des difficultés à la fois quantitatives et qualitatives pour les prélèvements en eau potable ;

Considérant que la gestion des eaux pluviales sur chacune des 34 parcelles ne permet de garantir ni la pérennité d'ouvrages conformes ni l'absence de risque de déversement de produits polluants dans les ouvrages ;

Considérant que le présent projet ne permet pas d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement et notamment son article L211-1 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation :

En application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration au titre de l'article L. 214-3 II présentée par la SARL Les Amandines —70 E rue Nationale 59147 GONDECOURT, concernant l'aménagement d'un lotissement de 34 lots – rues de la Chasse à Roisnes et Edouard Lalo sur la commune de GONDECOURT.

Article 2 – Recours

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3- Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles L 170-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Gondecourt pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'Unité Police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Une copie du présent arrêté sera adressée au président de la commission locale de l'eau du SAGE Marque Deûle.

Article 5 – Exécution de l'arrêté :

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL Les Amandines

Fait à Lille, le
Le Préfet

20 AOUT 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau nature et territoires - Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'environnement concernant le réaménagement de la rue de la Phalecque sur les communes de Lompret et de Verlinghem

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320170A) ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 08 juillet 2019 par la Métropole Européenne de Lille (MEL), complétée le 03 décembre 2019 et les 16 juin et 20 juillet 2020, enregistrée sous le n°59-2019-00088 et relative au projet de réaménagement de la rue de la Phalecque sur les communes de Lompret et Verlinghem ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 15 juillet 2019 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 07 août 2020 ;

Vu l'absence de réponse de la MEL en date du 12 septembre 2020 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant que les engagements pris au dossier de déclaration nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La Métropole Européenne de Lille sise 2, boulevard des Cités Unies CS 70043 59040b Cedex, 59800 Lille, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement, à réaménager la rue de la Phalecque sur les communes de Lompret et Verlinghem, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration complété le 03 décembre 2019 et les 16 juin et 20 juillet 2020, et au présent arrêté. Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Le projet se situe sur les communes de Lompret et de Verlinghem (cf plan de localisation en annexe 1). Le projet, d'une superficie d'environ 1.85 ha, consiste en la réalisation d'une nouvelle voie reliant le centre-ville de Lompret à l'ancienne route départementale 257 (axe Verlinghem - Lambersart) à Verlinghem, et la restructuration du chemin historique existant pour en faire une voie douce dédiée aux piétons et aux cyclistes

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau (dossier de déclaration)	Déclaration Régularisation de la pose de 3 piézomètres posés en décembre 2018
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (dossier d'autorisation) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (dossier de déclaration)	Déclaration surface projet de 1,85 ha (aucun BV amont intercepté)
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha, (dossier d'autorisation) - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieur à 3 ha (dossier de déclaration)	Déclaration Surfaces de noues et de bassins à ciel ouvert (2179 m ²) soit 0,21 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le pétitionnaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le pétitionnaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Piézomètres

Le bénéficiaire de l'autorisation géo-référencera la position (RGF 93 système France) des piézomètres mis en place en décembre 2018.

Lors de leur retrait, le pétitionnaire doit procéder à leur neutralisation conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

Article 4 – Prescriptions propres à la gestion des eaux pluviales

Le projet est découpé en 5 sous-bassins versants pour la gestion des eaux pluviales (cf plan d'assainissement en annexe 3). Pour chaque sous-bassin, les eaux pluviales sont collectées puis stockées dans des ouvrages étanches dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence centennale, avant d'être rejetées à débit régulé aux fossés existants puis vers le cours d'eau Becque du Corbeau.

Un filtre type ADOPTA est installé en amont de chaque ouvrage de régulation de débit pour garantir la pérennité de ces ouvrages (faible débit). Pour le BV4, un séparateur hydrocarbure est installé en aval pour le traitement des hydrocarbures.

Le tableau ci-dessous reprend, pour chaque sous-bassin, la surface active autorisée, le débit de fuite, le volume centennal à tamponner et le type d'ouvrage retenu.

BV	Surface (m ²)	Surface active (m ²)	Débit de fuite (l/s)	Volume à tamponner (m ³)	Type d'ouvrage
BV1	2 641,00	2 080,50	0,5	150	* Bassin de stockage à ciel ouvert * Buse phi 1000
BV2A	1 991,00	1 632,90	0,5	112	* Noue
BV2B	2 537,00	1 986,20	0,5	142	* Noue
BV3	5 533,00	4 256,70	0,8	260	* Noue * Ouvrage de rétention des eaux étanche en 20/31,5 avec 40 % de vide
BV4	1 450,00	1 215,00	0,5	27	* Noue * Ouvrage de rétention des eaux étanche en 20/31,5 avec 40 % de vide

Les caractéristiques des ouvrages de stockage sont précisées sur le plan d'assainissement en annexe 3. Le profil en long et la coupe des aménagements sont joints en annexe 4, les coupes précisent notamment l'étanchéité qui doit être mise en œuvre pour chaque ouvrage.

Article 5 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

5.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier est interdit au public, un grillage dissuasif et une signalétique doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

5.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins sont localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Les produits sont stockés sur des aires étanches, ceinturées de fossés périphériques ; les engins également, hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne peuvent se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Tout rabattement de nappe est interdit.

5.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux, il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

5.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Les entreprises sont équipées de kits anti-pollution.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place et est accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fait en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

5.5 - Évacuation des terres

Les terres de déblais sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains, vers des centres ISDI adaptés. Les fiches de suivi des matériaux doivent être tenus à disposition du service de police de l'eau.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages hydrauliques (bassins enterrés, bassins à ciel ouvert, noues, canalisations...) sont entretenus dans les conditions présentées au dossier, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement.

Un contrôle visuel et un nettoyage des filtres type ADOPTA sera réalisé une fois par an, ainsi qu'un remplacement des filtres tous les 5 ans en phase d'exploitation et autant que nécessaire en phase chantier. Le nettoyage des ouvrages équipés de filtre type ADOPTA est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

La bonne manœuvrabilité des vannes de sectionnement est vérifiée 2 fois par an.

Un suivi et un entretien annuel du séparateur hydrocarbure est effectué avec le passage d'une cureuse.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

L'utilisation de produits nuisibles au milieu aquatique pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit.

La surveillance et l'entretien font l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de ses notes complémentaires sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

13734 0003

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (code minier,...)

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairies de Lompret et Verlinghem pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cédex).

Article 15 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Par le pétitionnaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la MEL, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes de Lompret et Verlinghem,
- au président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **30 SEP. 2020**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Annexe 1 : Plan de localisation

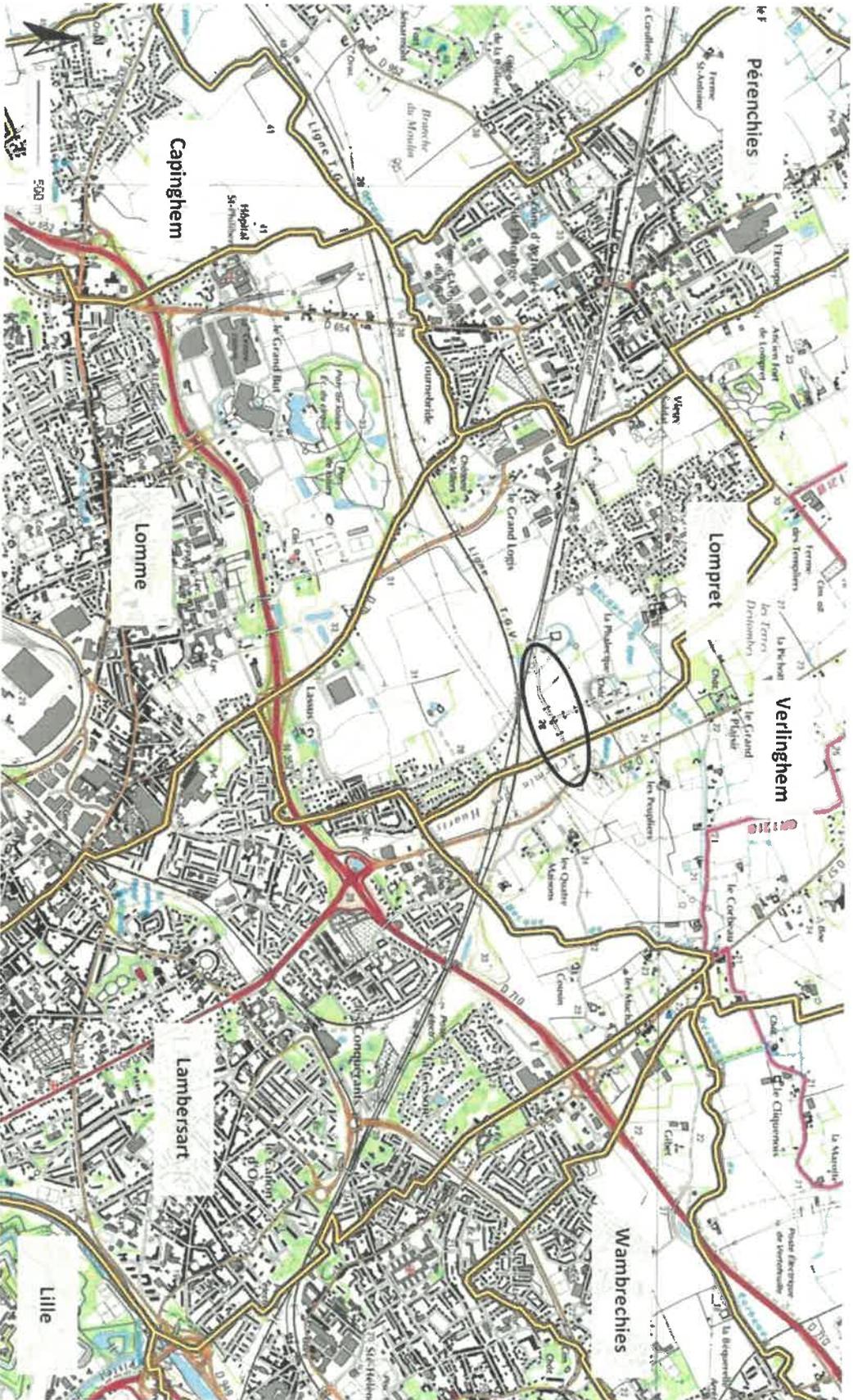
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux

Annexe 3 : Plan d'assainissement

Annexe 4 : Coupe et profil en long des aménagements.

Plan de situation du site d'étude

Source : Géoportail



Site d'étude

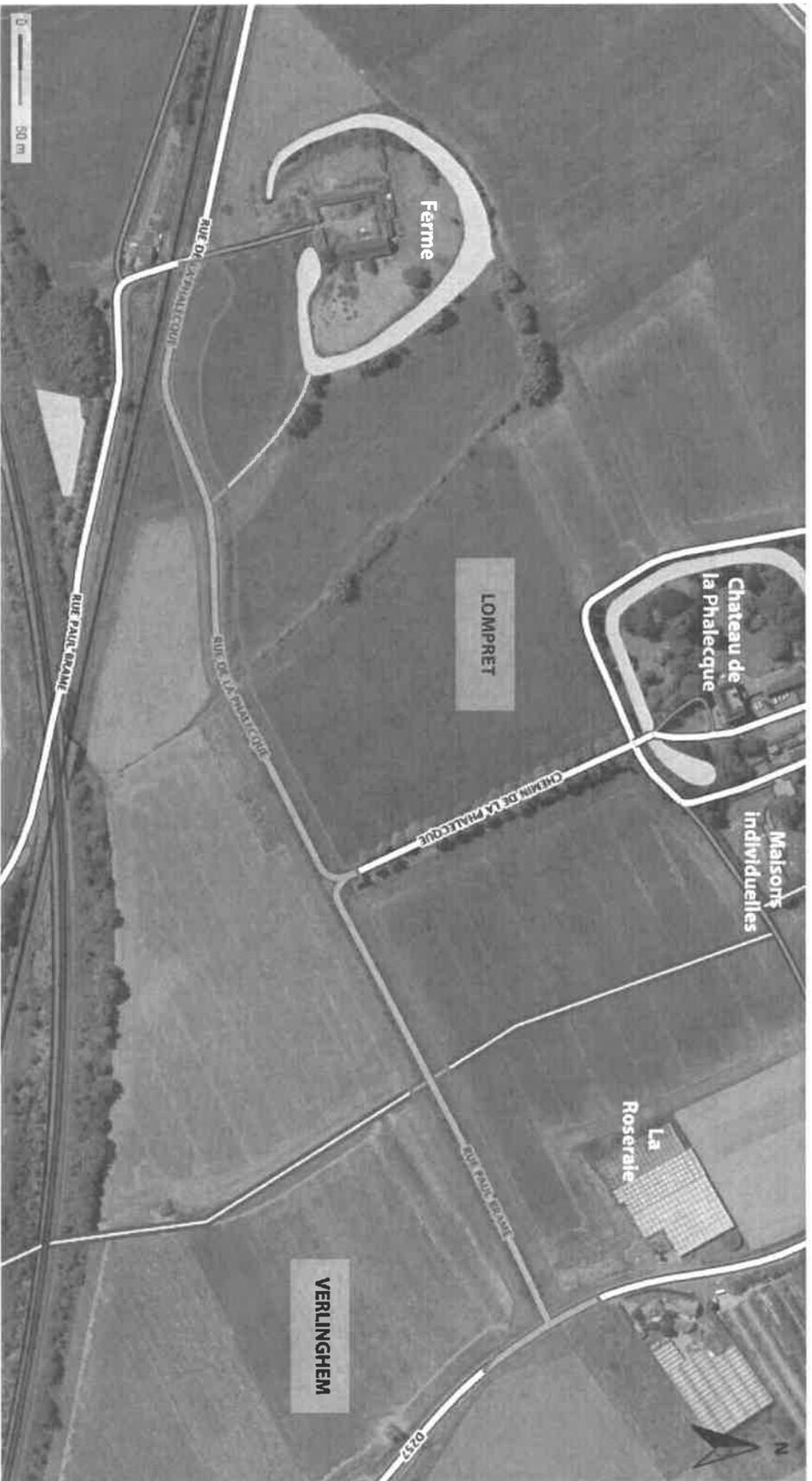


Limites de communes

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du3-0-SEP-2020.....

Le Secrétaire Général

Simon FETET



- Site d'étude
 Voies ferrées
 Limite de commune
- Fossés et bassins
 Voies à grande vitesse





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE
Service Voies Nouvelles et Ouvrages
1 rue du Ballon CS 50749
59034 LILLE CEDEX

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

30 SEP. 2020

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

**Dossier Loi sur l'eau
(D-59-2019-00088) :**
Réaménagement de la rue de la Phalecque
sur les communes de Lompret et de
Verlinghem (Nord),

==> avoir démarré les travaux à la date du _____
(1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____
(2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____

A retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex
Courriel : ddtm-sent@nord.gouv.fr

Le Secrétaire Général



Simon FETET

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.



Lompret - Verlinghem
Chemin de la Phaleocque
REAMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA PHALEOCQUE
FRANCHE D'ASSAINISSEMENT TENDON 2x80

Phase de l'étude : DCE

N°	Libellé	Quantité	Unité	Montant HT
A	Coût de l'étude	1	LOT	100000
B	Coût de l'achat des terrains	1	LOT	100000
C	Coût de la construction de la voirie	1	LOT	100000
D	Coût de la construction de la canalisation	1	LOT	100000
E	Coût de la construction des ouvrages d'art	1	LOT	100000
F	Coût de la construction des ouvrages de génie civil	1	LOT	100000
G	Coût de la construction des ouvrages de génie hydraulique	1	LOT	100000
H	Coût de la construction des ouvrages de génie électrique	1	LOT	100000
I	Coût de la construction des ouvrages de génie mécanique	1	LOT	100000
J	Coût de la construction des ouvrages de génie chimique	1	LOT	100000
K	Coût de la construction des ouvrages de génie biologique	1	LOT	100000
L	Coût de la construction des ouvrages de génie géotechnique	1	LOT	100000
M	Coût de la construction des ouvrages de génie environnemental	1	LOT	100000
N	Coût de la construction des ouvrages de génie informatique	1	LOT	100000
O	Coût de la construction des ouvrages de génie des matériaux	1	LOT	100000
P	Coût de la construction des ouvrages de génie des transports	1	LOT	100000
Q	Coût de la construction des ouvrages de génie des télécommunications	1	LOT	100000
R	Coût de la construction des ouvrages de génie des énergies renouvelables	1	LOT	100000
S	Coût de la construction des ouvrages de génie des énergies fossiles	1	LOT	100000
T	Coût de la construction des ouvrages de génie des énergies atomiques	1	LOT	100000
U	Coût de la construction des ouvrages de génie des énergies marines	1	LOT	100000
V	Coût de la construction des ouvrages de génie des énergies solaires	1	LOT	100000
W	Coût de la construction des ouvrages de génie des énergies éoliennes	1	LOT	100000
X	Coût de la construction des ouvrages de génie des énergies géothermiques	1	LOT	100000
Y	Coût de la construction des ouvrages de génie des énergies hydrauliques	1	LOT	100000
Z	Coût de la construction des ouvrages de génie des énergies nucléaires	1	LOT	100000

Échelle: 1/1000

Plan: 1/1000

Date: 17/10/18

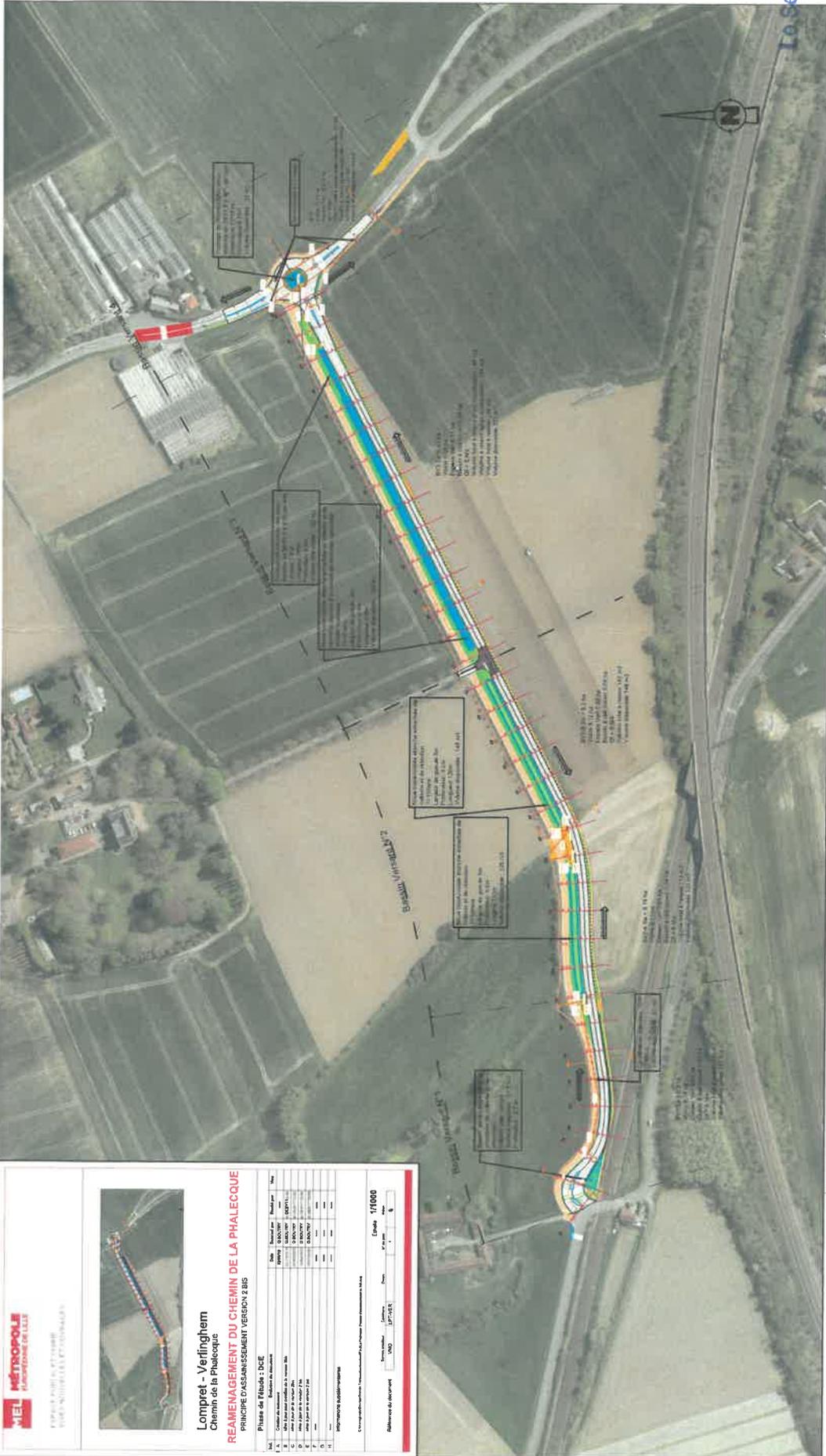
Projet: 1000-1001/1002/1003/1004/1005

Phase: DCE

Client: MEL

Projet: 1000-1001/1002/1003/1004/1005

Phase: DCE



Echelle: 1/1000

Echelle: 1/1000

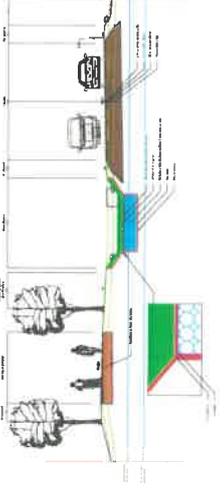
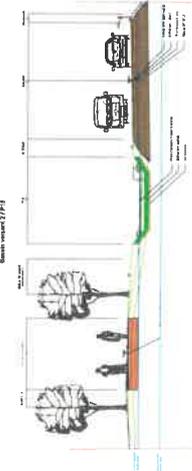
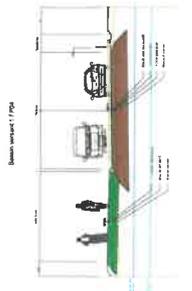
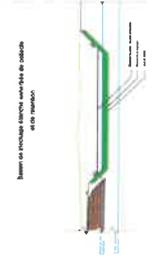
Echelle: 1/1000

Echelle: 1/1000

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du **30 SEP. 2020**

Simon ETEET

Le Secrétaire Général



MEL MÉTROPOLITAIN
ESPACE PUBLIC - DÉPARTEMENT DE LILLE

ESPACE PUBLIC ET VIGNES
VIGNES ADJACENTES ET VOIES



Lompret - Verlinghem
Chemin de la Phalecque

REAMENAGEMENT DU CHEMIN DE LA PHALECQUE
Profil en long Version 2.0a

Phase de l'étude : DCE

Libé	Code de l'acte	Statut de l'acte	Statut de l'acte	N°
A	2011101	2011101	2011101	1
B	2011101	2011101	2011101	2
C	2011101	2011101	2011101	3
D	2011101	2011101	2011101	4
E	2011101	2011101	2011101	5
F	2011101	2011101	2011101	6
G	2011101	2011101	2011101	7
H	2011101	2011101	2011101	8
I	2011101	2011101	2011101	9
J	2011101	2011101	2011101	10
K	2011101	2011101	2011101	11
L	2011101	2011101	2011101	12
M	2011101	2011101	2011101	13
N	2011101	2011101	2011101	14
O	2011101	2011101	2011101	15
P	2011101	2011101	2011101	16
Q	2011101	2011101	2011101	17
R	2011101	2011101	2011101	18
S	2011101	2011101	2011101	19
T	2011101	2011101	2011101	20
U	2011101	2011101	2011101	21
V	2011101	2011101	2011101	22
W	2011101	2011101	2011101	23
X	2011101	2011101	2011101	24
Y	2011101	2011101	2011101	25
Z	2011101	2011101	2011101	26
AA	2011101	2011101	2011101	27
AB	2011101	2011101	2011101	28
AC	2011101	2011101	2011101	29
AD	2011101	2011101	2011101	30
AE	2011101	2011101	2011101	31
AF	2011101	2011101	2011101	32
AG	2011101	2011101	2011101	33
AH	2011101	2011101	2011101	34
AI	2011101	2011101	2011101	35
AJ	2011101	2011101	2011101	36
AK	2011101	2011101	2011101	37
AL	2011101	2011101	2011101	38
AM	2011101	2011101	2011101	39
AN	2011101	2011101	2011101	40
AO	2011101	2011101	2011101	41
AP	2011101	2011101	2011101	42
AQ	2011101	2011101	2011101	43
AR	2011101	2011101	2011101	44
AS	2011101	2011101	2011101	45
AT	2011101	2011101	2011101	46
AU	2011101	2011101	2011101	47
AV	2011101	2011101	2011101	48
AW	2011101	2011101	2011101	49
AX	2011101	2011101	2011101	50
AY	2011101	2011101	2011101	51
AZ	2011101	2011101	2011101	52
BA	2011101	2011101	2011101	53
BB	2011101	2011101	2011101	54
BC	2011101	2011101	2011101	55
BD	2011101	2011101	2011101	56
BE	2011101	2011101	2011101	57
BF	2011101	2011101	2011101	58
BG	2011101	2011101	2011101	59
BH	2011101	2011101	2011101	60
BI	2011101	2011101	2011101	61
BJ	2011101	2011101	2011101	62
BK	2011101	2011101	2011101	63
BL	2011101	2011101	2011101	64
BM	2011101	2011101	2011101	65
BN	2011101	2011101	2011101	66
BO	2011101	2011101	2011101	67
BP	2011101	2011101	2011101	68
BQ	2011101	2011101	2011101	69
BR	2011101	2011101	2011101	70
BS	2011101	2011101	2011101	71
BT	2011101	2011101	2011101	72
BU	2011101	2011101	2011101	73
BV	2011101	2011101	2011101	74
BW	2011101	2011101	2011101	75
BX	2011101	2011101	2011101	76
BY	2011101	2011101	2011101	77
BZ	2011101	2011101	2011101	78
CA	2011101	2011101	2011101	79
CB	2011101	2011101	2011101	80
CC	2011101	2011101	2011101	81
CD	2011101	2011101	2011101	82
CE	2011101	2011101	2011101	83
CF	2011101	2011101	2011101	84
CG	2011101	2011101	2011101	85
CH	2011101	2011101	2011101	86
CI	2011101	2011101	2011101	87
CJ	2011101	2011101	2011101	88
CK	2011101	2011101	2011101	89
CL	2011101	2011101	2011101	90
CM	2011101	2011101	2011101	91
CN	2011101	2011101	2011101	92
CO	2011101	2011101	2011101	93
CP	2011101	2011101	2011101	94
CQ	2011101	2011101	2011101	95
CR	2011101	2011101	2011101	96
CS	2011101	2011101	2011101	97
CT	2011101	2011101	2011101	98
CU	2011101	2011101	2011101	99
CV	2011101	2011101	2011101	100
CW	2011101	2011101	2011101	101
CX	2011101	2011101	2011101	102
CY	2011101	2011101	2011101	103
CZ	2011101	2011101	2011101	104
CA	2011101	2011101	2011101	105
CB	2011101	2011101	2011101	106
CC	2011101	2011101	2011101	107
CD	2011101	2011101	2011101	108
CE	2011101	2011101	2011101	109
CF	2011101	2011101	2011101	110
CG	2011101	2011101	2011101	111
CH	2011101	2011101	2011101	112
CI	2011101	2011101	2011101	113
CJ	2011101	2011101	2011101	114
CK	2011101	2011101	2011101	115
CL	2011101	2011101	2011101	116
CM	2011101	2011101	2011101	117
CN	2011101	2011101	2011101	118
CO	2011101	2011101	2011101	119
CP	2011101	2011101	2011101	120
CQ	2011101	2011101	2011101	121
CR	2011101	2011101	2011101	122
CS	2011101	2011101	2011101	123
CT	2011101	2011101	2011101	124
CU	2011101	2011101	2011101	125
CV	2011101	2011101	2011101	126
CW	2011101	2011101	2011101	127
CX	2011101	2011101	2011101	128
CY	2011101	2011101	2011101	129
CZ	2011101	2011101	2011101	130
CA	2011101	2011101	2011101	131
CB	2011101	2011101	2011101	132
CC	2011101	2011101	2011101	133
CD	2011101	2011101	2011101	134
CE	2011101	2011101	2011101	135
CF	2011101	2011101	2011101	136
CG	2011101	2011101	2011101	137
CH	2011101	2011101	2011101	138
CI	2011101	2011101	2011101	139
CJ	2011101	2011101	2011101	140
CK	2011101	2011101	2011101	141
CL	2011101	2011101	2011101	142
CM	2011101	2011101	2011101	143
CN	2011101	2011101	2011101	144
CO	2011101	2011101	2011101	145
CP	2011101	2011101	2011101	146
CQ	2011101	2011101	2011101	147
CR	2011101	2011101	2011101	148
CS	2011101	2011101	2011101	149
CT	2011101	2011101	2011101	150
CU	2011101	2011101	2011101	151
CV	2011101	2011101	2011101	152
CW	2011101	2011101	2011101	153
CX	2011101	2011101	2011101	154
CY	2011101	2011101	2011101	155
CZ	2011101	2011101	2011101	156
CA	2011101	2011101	2011101	157
CB	2011101	2011101	2011101	158
CC	2011101	2011101	2011101	159
CD	2011101	2011101	2011101	160
CE	2011101	2011101	2011101	161
CF	2011101	2011101	2011101	162
CG	2011101	2011101	2011101	163
CH	2011101	2011101	2011101	164
CI	2011101	2011101	2011101	165
CJ	2011101	2011101	2011101	166
CK	2011101	2011101	2011101	167
CL	2011101	2011101	2011101	168
CM	2011101	2011101	2011101	169
CN	2011101	2011101	2011101	170
CO	2011101	2011101	2011101	171
CP	2011101	2011101	2011101	172
CQ	2011101	2011101	2011101	173
CR	2011101	2011101	2011101	174
CS	2011101	2011101	2011101	175
CT	2011101	2011101	2011101	176
CU	2011101	2011101	2011101	177
CV	2011101	2011101	2011101	178
CW	2011101	2011101	2011101	179
CX	2011101	2011101	2011101	180
CY	2011101	2011101	2011101	181
CZ	2011101	2011101	2011101	182
CA	2011101	2011101	2011101	183
CB	2011101	2011101	2011101	184
CC	2011101	2011101	2011101	185
CD	2011101	2011101	2011101	186
CE	2011101	2011101	2011101	187
CF	2011101	2011101	2011101	188
CG	2011101	2011101	2011101	189
CH	2011101	2011101	2011101	190
CI	2011101	2011101	2011101	191
CJ	2011101	2011101	2011101	192
CK	2011101	2011101	2011101	193
CL	2011101	2011101	2011101	194
CM	2011101	2011101	2011101	195
CN	2011101	2011101	2011101	196
CO	2011101	2011101	2011101	197
CP	2011101</			

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale pour l'aménagement d'un lotissement
de 15 lots « l'Orée du Parc » sur la commune de SOCX**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 dans sa version modifiée du 27 juillet 2019, les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L.214-3 et R.214-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance modifiée du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie, approuvé par arrêté du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté du 15 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 21 juin 2019 et complétée le 30 mars 2020 par STILNOR, enregistrée sous le n°59-2019-00188 et relative au projet d'une opération d'habitat sur la commune de Socx ;

Vu la complétude et la régularité du dossier en date du 30 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa en date du 03 juin 2020 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 15 juillet au 14 août 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 03 septembre 2020 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 26 octobre 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 17 novembre 2020 ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du projet d'arrêté statuant sur sa demande en date du 20 novembre 2020 et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que l'enquête publique s'est réalisée dans des conditions permettant une bonne information et participation du public ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant l'absence d'espèces protégées dans le périmètre d'intervention dans les inventaires fournis ;

Considérant que les engagements pris au dossier d'autorisation nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

La société STILNOR, sise 350 avenue du stade 59240 Dunkerque, ci-après dénommée « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier d'autorisation environnementale, version du 16 mars 2020, à aménager un lotissement à Socx.

La présente autorisation tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 I du code de l'environnement.

Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Le lotissement de 15 lots libres est implanté sur les parcelles B 762 – 35p pour une surface de 13 635 m². Il comprend également l'aménagement d'un accès routier pour une surface de 335 m². Un bassin versant de 2 934 m² est intercepté par le projet. La surface totale du projet est de 1,6904 ha. (cf plan masse en annexe 1)

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration surface de 1,6904 ha dont 0,2934 ha de bassins versants interceptés

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1) Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2) Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation superficie de zone humide impactée 1,3635 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire de l'autorisation n'étant pas propriétaire des zones de compensation, une convention associée à la mesure compensatoire doit être signée entre le bénéficiaire de la présente autorisation et les consors VANPEPERSTRAETE, propriétaires, **avant tout démarrage des travaux**, objet de la présente autorisation. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service de police de l'eau une copie de cette convention signée.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux d'aménagement, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation avertit également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages hydrauliques.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Article 3 – Prescriptions propres à la gestion des eaux

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte le principe d'acheminement de l'ensemble des eaux pluviales des parcelles vers leur exutoire respectif, tel que défini dans le dossier.

L'assainissement prévu est de type séparatif (eaux pluviales et eaux usées collectées séparément).

- Le Bvp (13 635 m²) est le bassin versant du projet.

Le Bvi 1 (2 934 m²) est le bassin versant amont qui est intercepté, constitué de voiries, toitures, parkings et espaces verts de la salle polyvalente voisine existante.

L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement du Bvp (domaine public et privé) et du Bvi 1 intercepté est collecté et stocké dans des ouvrages de rétention enterrés, avant rejet au débit de 2 l/s/ha vers le milieu hydraulique superficiel (fossé agricole sud).

Le volume de tamponnement est de 642 m³ pour une surface active autorisée de 9 115 m² et un débit de fuite à 3,31 l/s. Les ouvrages sont dimensionnés pour gérer à minima une pluie d'orage contraignante d'occurrence centennale.

Les ouvrages sont étanches. Un rapport sur les contrôles d'étanchéité est à tenir à disposition de l'unité Police de l'Eau.

Les ouvrages sont équipés de type filtre ADOPTA, dont le nettoyage est réalisé suivant les prescriptions du fabricant de ce type de filtre.

L'ouvrage de rejet est équipé d'une vanne d'isolement en cas de pollutions. Celle-ci est régulièrement entretenue et manœuvrée.

Les ouvrages de gestion et tamponnement des eaux pluviales sont mis en service et opérationnels dès création des voiries, même provisoire.

- Le Bvi 2 (4 940 m²) est le bassin versant Sud, qui accueille une des deux mesures compensatoires.

Les aménagements de la mesure ne doivent pas modifier les écoulements du Bvi 2 ;

ceux-ci ne sont pas tamponnés.

- Le Bvng (335 m²) correspond au prolongement de l'avenue du Parc qui se connecte au lotissement.

Les écoulements du Bvng sont dirigés vers le réseau de l'Avenue du Parc. Ils ne sont pas tamponnés.

- Le Bvpr (450 m²) est constitué des espaces verts publics situés à l'Est de la voirie d'accès à la salle, non aménagés.

Les écoulements du Bvpr se dirigent vers l'Est du projet, sans impact sur les parcelles riveraines. Ils ne sont pas tamponnés.

Les eaux usées du lotissement se rejettent gravitairement sur le collecteur public existant de l'Avenue du Parc. Les ouvrages de collecte des eaux usées ne traversent pas les ouvrages d'eaux pluviales.

Les eaux usées de la salle polyvalente sont reprises gravitairement dans le réseau du lotissement et le poste de refoulement existant est supprimé.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à fournir aux futurs acquéreurs et aménageurs, tous les éléments nécessaires concernant la gestion des eaux usées, pluviales et parasites ainsi qu'une note explicative détaillant le principe de gestion de celles-ci, le détail et l'entretien des ouvrages hydrauliques. Tous ces documents sont joints à l'acte notarié.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

Avant tout démarrage des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation mandate un écologue pour :

- mettre à jour l'état initial, et notamment vérifier l'absence de toute espèce protégée dans l'emprise des travaux de la phase 1 et actualiser la connaissance des espèces végétales exotiques envahissantes recensées dans l'emprise du chantier ;
- préciser les mesures d'évitement et notamment définir le phasage des travaux en fonction du calendrier écologique des espèces ainsi que le balisage à mettre en place pendant la durée du chantier ;
- assurer une formation des entreprises aux enjeux écologiques.

L'écologue produit un rapport de synthèse, composé a minima de l'actualisation de l'état initial (avec cartographies) d'une part et de la définition des mesures d'évitement d'autre part, qui est joint au journal de chantier et est également annexé par le bénéficiaire de l'autorisation au document déclarant le démarrage des travaux prévu à l'article 2.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté y compris pour les travaux sur les parcelles privées. Ce dernier est responsable de la tenue d'un journal de chantier, qui est tenu à disposition du Service de Police de l'Eau.

Le chantier est interdit au public ; un balisage et une signalétique dissuasive doivent être maintenus en place durant toute la phase de travaux.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier, des déchets et des engins sont mis en place avec les mesures de protection adéquate permettant d'éviter tout risque d'infiltration.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

Les travaux sont à réaliser de préférence en période sèche afin de limiter les risques d'entraînement de particules fines par les eaux pluviales. Un suivi des conditions météorologiques permet d'anticiper les événements pluvieux. Si un épisode pluvieux trop important intervient durant les travaux, le chantier est immédiatement arrêté, les équipements, matériaux et engins sont évacués et les travaux en cours sécurisés.

Tous les ouvrages hydrauliques (EU et EP) existants sur le site du projet doivent être retirés et évacués vers des centres adaptés.

Le remblaiement des tranchées au droit de ces ouvrages est réalisé par des matériaux inertes.

Pour éviter l'apport de polluants ou de matières fines par les eaux de ruissellement :

- des fossés périphériques sont aménagés, quand c'est nécessaire, pour orienter les eaux pluviales hors du site des travaux,
- un nettoyage régulier des voiries empruntées (surtout à proximité du site des travaux) par les véhicules de chantier est réalisé.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Une surveillance accrue est portée sur l'état des véhicules avec vérification régulière de l'absence de fuites ainsi que sur l'état de propreté du site des travaux. Les vidanges, nettoyages, entretien et ravitaillement des engins doivent impérativement être réalisés sur des plateformes étanches.

Les déchets sont entreposés dans des bennes étanches et sont évacués au fur et à mesure.

Les terres de déblais non réutilisées sur site sont impérativement évacuées, sans stockage dans l'emprise du projet ni sur des terrains.

Des sanitaires conformes à la législation en vigueur sont installés sur le chantier (installation d'un assainissement non collectif provisoire, ou d'un branchement provisoire sur le réseau existant).

Le site du chantier est nettoyé chaque soir et en fin de semaine. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il est procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

4.3 - Terrassements

Le décapage de terres et les excavations pour la réalisation des travaux de mise en place des fondations et des ouvrages d'infiltration sont limités en profondeur et dans le temps.

Les fonds de fouille sont tassés chaque soir et en fin de semaine pour limiter les infiltrations et l'entraînement de particules fines.

4.4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles est normalement assuré pendant les travaux ; il ne doit pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier sont utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire de l'autorisation veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.5 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est mis en place par les sociétés chargées des travaux, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation, et est

accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier. Le plan d'intervention spécifie notamment les personnes et organismes à contacter en cas de pollution ainsi que les différents moyens à mettre en œuvre lors de tels accidents. Il définit les dispositifs d'urgences à mettre en œuvre. Des fiches sur les dispositifs de dépollution sont disponibles sur le chantier.

Les entreprises doivent être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, ...) la partie souillée doit être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport sont envoyés au service en charge de la Police de l'eau dès que le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entrepreneur a pris connaissance d'une pollution.

Les causes de la pollution sont recherchées et analysées afin d'y remédier au plus vite. Le bénéficiaire fait réaliser les travaux visant à limiter l'extension de la pollution et à la résorber. Des mesures de confinement doivent être mis en place au plus vite afin d'empêcher ou de restreindre sa propagation vers la nappe.

Des opérations de décontamination et de nettoyage sont entreprises dès que possible. La pollution est évacuée vers un centre de traitement spécialisé. Les opérations de chargement et de transport ne doivent pas contribuer à la dissémination du polluant. L'étiquetage doit respecter les prescriptions du Règlement des Transports de Matières Dangereuses.

Article 5 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

19 025 m² de zone humide ont été identifiées dans la zone d'études.

Le projet impacte 13 635 m² de zone humide. Aucun aménagement n'est réalisé sur les 5 390 m² évités.

5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure deux zones humides conformément aux engagements énoncés dans le dossier d'autorisation.

Les zones de compensation (annexe 3).se situent sur les communes de Socx, sur les parcelles référencées au cadastre B35p et B36 située face à l'emprise projet, et Pitgam sur les parcelles A502 et A503. Elles visent à recréer sur une surface de 21 086 m² des milieux ouverts de type prairies humides, par les actions suivantes :

- Etrépage du sol puis semis ;
- Plantation de saules têtards ;
- Plantation de haies champêtres ;
- Création de dépressions humides (dépressions temporairement en eau de 50 à 70 cm de profondeur). Elles sont alimentées par la pluie et ne possèdent pas d'exutoire.

La colonisation naturelle est privilégiée. Les plantations utilisées, le cas échéant, sont indigènes de la région Hauts-de-France¹.

La réalisation des aménagements sera suivie par un écologue à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil seront réalisés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

1 CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C.,HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning.

5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire de l'autorisation doit fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire doit faire la déclaration au préfet. À défaut, le bénéficiaire de l'autorisation continue à assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire de l'autorisation fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires sont réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques font l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évaluent le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononcent sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation sont transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2 à N+5, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'aménagement du lotissement).

Les rapports sont transmis au service police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet est réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire de l'autorisation met en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une **durée minimale de 30 ans**.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantit la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans.

5.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire de l'autorisation a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés.

Article 6 – Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Une visite des ouvrages est également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

Les ouvrages sont curés en moyenne une fois tous les deux ans, et en tout état de cause aussi souvent que nécessaire pour garantir leur volume de tamponnement.

Les fréquences d'entretien doivent permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Article 7 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R. 181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R. 181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Le présent arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas commencé substantiellement dans un délai de deux ans à compter du jour de sa notification.

Article 9 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R. 181-47.

Article 10 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement, et dans le respect des consignes de sécurité. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 12 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 13 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre de la sécurité incendie.

Article 14 – Recours

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° Par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur les sites internet des préfetures du Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire est affiché en mairies de Socx et de Pitgam pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex, ddtm-sent@nord.gouv.fr).

Article 16 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la société STILNOR, et dont copie est adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Dunkerque,
- aux maires des communes de Socx et de Pitgam,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du delta de l'Aa.

Fait à Lille, le
Le Préfet

11 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

- Annexe 1 : Plan masse
Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
Annexe 3 : Plan de restauration de zones humides



STILNOR
AVENUE R. LOTISSEUR

Votre projet en toute tranquillité.

COMMUNE DE SOCX
"L'Orée du Parc"

Plan Composition
PA4

VERBALE VAN DE RAAD VAN DE GEMEENTE SOCX (Municipal Council of SOCX) VAN 2021-01-11
LEU la signature de l'immobilier
Mars 2021

MODIFICATIONS

N°	Descriptif	Statut
1	Plan de masse	Approuvé
2	Plan de masse	Approuvé
3	Plan de masse	Approuvé
4	Plan de masse	Approuvé
5	Plan de masse	Approuvé
6	Plan de masse	Approuvé
7	Plan de masse	Approuvé
8	Plan de masse	Approuvé
9	Plan de masse	Approuvé
10	Plan de masse	Approuvé
11	Plan de masse	Approuvé
12	Plan de masse	Approuvé
13	Plan de masse	Approuvé
14	Plan de masse	Approuvé
15	Plan de masse	Approuvé
16	Plan de masse	Approuvé
17	Plan de masse	Approuvé
18	Plan de masse	Approuvé
19	Plan de masse	Approuvé
20	Plan de masse	Approuvé
21	Plan de masse	Approuvé
22	Plan de masse	Approuvé
23	Plan de masse	Approuvé
24	Plan de masse	Approuvé
25	Plan de masse	Approuvé
26	Plan de masse	Approuvé
27	Plan de masse	Approuvé
28	Plan de masse	Approuvé
29	Plan de masse	Approuvé
30	Plan de masse	Approuvé
31	Plan de masse	Approuvé
32	Plan de masse	Approuvé
33	Plan de masse	Approuvé
34	Plan de masse	Approuvé
35	Plan de masse	Approuvé
36	Plan de masse	Approuvé
37	Plan de masse	Approuvé
38	Plan de masse	Approuvé
39	Plan de masse	Approuvé
40	Plan de masse	Approuvé
41	Plan de masse	Approuvé
42	Plan de masse	Approuvé
43	Plan de masse	Approuvé
44	Plan de masse	Approuvé
45	Plan de masse	Approuvé
46	Plan de masse	Approuvé
47	Plan de masse	Approuvé
48	Plan de masse	Approuvé
49	Plan de masse	Approuvé
50	Plan de masse	Approuvé

Plan de masse

- Parcelle n° 11204
- Parcelle n° 11205
- Parcelle n° 11206
- Parcelle n° 11207
- Parcelle n° 11208
- Parcelle n° 11209
- Parcelle n° 11210
- Parcelle n° 11211
- Parcelle n° 11212
- Parcelle n° 11213
- Parcelle n° 11214
- Parcelle n° 11215
- Parcelle n° 11216
- Parcelle n° 11217
- Parcelle n° 11218
- Parcelle n° 11219
- Parcelle n° 11220
- Parcelle n° 11221
- Parcelle n° 11222
- Parcelle n° 11223
- Parcelle n° 11224
- Parcelle n° 11225
- Parcelle n° 11226
- Parcelle n° 11227
- Parcelle n° 11228
- Parcelle n° 11229
- Parcelle n° 11230
- Parcelle n° 11231
- Parcelle n° 11232
- Parcelle n° 11233
- Parcelle n° 11234
- Parcelle n° 11235
- Parcelle n° 11236
- Parcelle n° 11237
- Parcelle n° 11238
- Parcelle n° 11239
- Parcelle n° 11240
- Parcelle n° 11241
- Parcelle n° 11242
- Parcelle n° 11243
- Parcelle n° 11244
- Parcelle n° 11245
- Parcelle n° 11246
- Parcelle n° 11247
- Parcelle n° 11248
- Parcelle n° 11249
- Parcelle n° 11250
- Parcelle n° 11251
- Parcelle n° 11252
- Parcelle n° 11253
- Parcelle n° 11254
- Parcelle n° 11255
- Parcelle n° 11256
- Parcelle n° 11257
- Parcelle n° 11258
- Parcelle n° 11259
- Parcelle n° 11260
- Parcelle n° 11261
- Parcelle n° 11262
- Parcelle n° 11263
- Parcelle n° 11264
- Parcelle n° 11265
- Parcelle n° 11266
- Parcelle n° 11267
- Parcelle n° 11268
- Parcelle n° 11269
- Parcelle n° 11270
- Parcelle n° 11271
- Parcelle n° 11272
- Parcelle n° 11273
- Parcelle n° 11274
- Parcelle n° 11275
- Parcelle n° 11276
- Parcelle n° 11277
- Parcelle n° 11278
- Parcelle n° 11279
- Parcelle n° 11280
- Parcelle n° 11281
- Parcelle n° 11282
- Parcelle n° 11283
- Parcelle n° 11284
- Parcelle n° 11285
- Parcelle n° 11286
- Parcelle n° 11287
- Parcelle n° 11288
- Parcelle n° 11289
- Parcelle n° 11290
- Parcelle n° 11291
- Parcelle n° 11292
- Parcelle n° 11293
- Parcelle n° 11294
- Parcelle n° 11295
- Parcelle n° 11296
- Parcelle n° 11297
- Parcelle n° 11298
- Parcelle n° 11299
- Parcelle n° 11300



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 1.1 JAN. 2021

Le Secrétaire Général

Simon FETET

A RENVOYER IMPERATIVEMENT AU SERVICE EN CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

STILNOR

« l'aménagement d'un lotissement sur la commune de SOCX »

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2019-00188

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare

- démarrage des travaux à la date du
- achèvement des ouvrages à la date du

À retourner dûment complété à :

- DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoire– Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

Le Secrétaire Général


Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 11 JAN. 2021

Travaux de restauration écologique



Figure 50. Cartographie de la localisation des aménagements à réaliser sur le site de compensation 1

Travaux de restauration écologique



Figure 51. Cartographie de la localisation des aménagements à réaliser sur le site de compensation 2



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Nord /
Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service eau environnement - Unité police de l'eau**

Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières au titre de l'article L 214-3 II du Code de l'Environnement concernant l'extension de la station d'épuration de Thumeries pour la création d'une plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage des boues

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 et suivants, et R. 214-1 et suivants, portant sur le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de l'article L.214-3 II du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020, relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination du secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur Simon FETET ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Artois Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mars 2020 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Marque-Deûle ;

Vu l'arrêté du 31 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Simon FETET, Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

Vu la demande présentée le 17 octobre 2018 par Noréade SIDEN-SIAN, complétée les 23 juillet, 20 décembre 2019, et le 10 juin 2020 et enregistrée sous le n°59-2018-00147, relative à l'extension de la station d'épuration de Thumeries pour la filière de déshydratation des boues sur la commune de Thumeries (Nord) ;

Vu le récépissé de déclaration du 24 octobre 2018 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 11 août 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 19 août 2020 ;

Considérant que l'imperméabilisation des sols doit faire l'objet d'une compensation en tamponnant les eaux pluviales avant rejet au milieu naturel, pour lutter contre le risque inondation ;

Considérant les impacts du projet sur une zone humide et les propositions de compensation présentées au dossier ;

Considérant que les engagements pris au dossier nécessitent d'être précisés afin d'assurer les enjeux de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau prescrits par le Code de l'Environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer et du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Noréade SIDEN-SIAN, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé, au titre du L. 214-3 II du Code de l'Environnement, à construire et à exploiter une plate-forme de regroupement, de traitement et de stockage des boues d'une surface de 4 900 m², dans le prolongement de la station de Thumeries, sur les parcelles cadastrales n°477-478-479-480-483 de la section A de la commune de Thumeries (cf plan de localisation en annexe 1), conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration, complété les 23 juillet, 20 décembre 2019, et le 10 juin 2020, et au présent arrêté.. Les dispositions du présent arrêté prévalent.

Les travaux consistent en :

- la construction d'une plate-forme constituée de :
 - 3 aires de boues provisoires de 60 m², soit 180 m² au total,
 - 5 aires de boues définitives d'une surface totale de 1 385 m²,
 - 2 silos de transfert des boues de 600 m³ chacun,
 - un silo à chaux pour chauler les boues,
 - un pont bascule pour peser les boues,
 - une voirie de desserte de la plate-forme.
- l'aménagement d'un site jouxtant le projet comme mesure compensatoire à la destruction de zone humide.

Cet arrêté ne vaut ni autorisation pour le regroupement/traitement/stockage des boues, ni pour l'épandage des boues.

Les rubriques reprises à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration 1 ha (surface BV amont intercepté 0,47 ha+surface projet d'extension 0,49 ha)
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration surface de zone humide détruite 0,49 ha

Article 2 – Démarrage des travaux

Le bénéficiaire avertira le service de police de l'eau, au moins quinze jours à l'avance, de la date de démarrage des travaux, de même en cas d'interruption et à la reprise du chantier.

Le bénéficiaire avertira également le service de police de l'eau de l'achèvement des ouvrages, puis de la fin des travaux.

Le document type à renvoyer au service de police de l'eau est joint en annexe 2.

Tous les travaux liés aux dégagements d'emprise (terrassements...) sont à réaliser entre août et février, c'est-à-dire en dehors de la période favorable à la reproduction de l'avifaune.

Aucun démarrage des travaux ne sera autorisé en l'absence d'envoi des plans et coupes exigés à l'article 3, ou dans le cas où ces documents sont jugés non conformes au projet décrit au dossier de déclaration et au présent arrêté.

Article 3 – Prescriptions propres aux ouvrages hydrauliques

Le projet intercepte un bassin versant amont naturel. Les eaux pluviales de ce bassin versant sont interceptées par une noue dimensionnée pour faire transiter une pluie d'occurrence centennale, puis acheminées vers leur exutoire initial, le cours d'eau « fossé du Maroc ». Les caractéristiques de la noue sont décrites en annexe 3-1.

Cette noue est réalisée dès le démarrage des travaux d'extension de la station.

Les eaux pluviales issues de la voirie nouvelle du projet sont, comme pour les voiries existantes, recueillies dans des noues longeant la voirie, et renvoyées à la station pour être traitées.

Les plate-formes de stockage des boues créées sont couvertes. Les eaux de toiture (aires de stockage, bâtiments) et des espaces verts du projet sont recueillies et acheminées vers un ouvrage de tamponnement étanche dimensionné pour stocker une pluie de retour 100 ans (bassin de volume 140 m³). Après tamponnement, les eaux pluviales sont rejetées via l'ouvrage de régulation de débit à 0,8 /s, en aval du canal Venturi du rejet de la station (cf plan d'implantation des ouvrages en annexe 3-2).

Étanchéité du bassin de tamponnement

Le bassin est réalisé par déblais-remblais (partiellement ou en totalité). Afin de prévenir le risque de poinçonnement, le bénéficiaire met en place une couche de forme en sable de 5 cm minimum. L'étanchéité est réalisée par mise en œuvre d'un géocomposite bentonitique aiguilleté. Ce dernier est constitué d'un géotextile support tissé, d'une couche de bentonite et d'un géotextile non tissé de confinement, le tout liaisonné par aiguilletage.

Après compactage et mise en forme du profil des bassins, une protection du géocomposite bentonitique est mise en œuvre. Une couche de 5 cm de sable non calcaire sur le fond du bassin garantit tout poinçonnement. Les caractéristiques du sable sont compatibles avec le GSB mis en place.

Les engins de chantier ne doivent pas entraîner de déformation ou de modification de l'état de surface de la couche support. Celle-ci doit être exempte de toute flaque d'eau lors de la mise en œuvre de la structure d'étanchéité.

La mise en œuvre du GSB est réalisée par la pose de lés en fond de bassin puis par la pose de lés sur les talus. Aux endroits des traversées de conduites, un massif béton est réalisé afin de protéger la canalisation lors des opérations d'entretien des espaces verts.

Une tranchée d'ancrage de la bentonite de 30 cm de profondeur et de 1 m de large est réalisée. Elle est remplie de matériaux étanches et compacts. Dans le cas où ces largeurs ne sont pas disponibles, une autre technique de fixation peut être mise en œuvre (agrafage).

Lors des terrassements, la terre végétale est soigneusement décapée et isolée de tout autre matériau de déblai. Le confinement est réalisé à partir de la terre végétale du site, triée et débarrassée des impuretés et éléments grossiers pour éviter tout risque de poinçonnement. Dans la mesure du possible, la structure de confinement est mise en œuvre à l'avancement de la pose du GSB. Sur les talus, elle est mise en œuvre du bas vers le haut.

Des contrôles d'étanchéité sont réalisés sur les ouvrages hydrauliques (bassin de tamponnement, canalisations), avant leur mise en service. Dans le rapport de ces contrôles d'étanchéité figureront les coordonnées du bénéficiaire, de ou des organismes de contrôle, la date du contrôle, éventuellement les problèmes rencontrés et les solutions apportées.

La réception des ouvrages doit être effective, après réalisation des essais d'étanchéité, avant toute mise en service.

Surveillance et entretien

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront réalisés dans les conditions définies au dossier et sont à la charge du bénéficiaire.

Les fréquences d'entretien devront permettre que tous les ouvrages soient maintenus opérationnels en tout temps.

Une visite des ouvrages sera également effectuée après chaque épisode pluvieux important.

La surveillance et l'entretien feront l'objet d'un cahier de suivi, tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire.

L'utilisation de produits pour l'entretien des ouvrages hydrauliques est interdit ainsi que tout produit phytosanitaire pour l'entretien des espaces verts

Tout dépôt des boues de curage, suite à l'entretien des ouvrages, est interdit sur le site de compensation ou sur toute autre zone sensible (zone humide, zone inondable).

Production de documents

Le bénéficiaire transmettra au plus tard un mois avant le démarrage des travaux :

- le plan d'exécution des travaux, le plan et la coupe du bassin de tamponnement et de l'ouvrage de régulation.

Le bénéficiaire transmettra à la fin des travaux :

- le rapport des essais d'étanchéité démontrant l'étanchéité des ouvrages hydrauliques,
- un plan de récolement (sous format informatique, extension DXF) du système d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France, et ce, au plus tard, un mois après la mise en service des ouvrages hydrauliques,
- la notice d'entretien et le planning d'entretien des ouvrages hydrauliques.

Article 4 – Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il convient de veiller à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

4.1 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Le chantier sera clos et interdit au public, des barrières dissuasives et une signalétique devront être maintenues en place durant toute la phase de travaux :

- des panneaux pleins sont mis en place sur le pourtour global des parcelles, pour atténuer les incidences sonores et les émissions de poussières sur le site Natura 2000,
- des barrières Heras classiques sont installées sur le site, le long de la ligne de séparation délimitant la zone de compensation et l'emprise du site destiné à la réalisation des travaux de la plateforme des boues.

4.2 - Gestion du chantier

Les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés sur le site de l'actuelle station, en dehors des zones sensibles du secteur (site de compensation zone humide, fossés...).

Les terres excédentaires de l'opération (création du bassin, du fossé, ...) seront soit réutilisées sur site dans le cadre du projet en dehors des zones sensibles (zone de compensation, autre zone humide, zone inondable), soit évacuées.

Les produits devront être stockés sur des aires étanches, de même pour les engins hors horaires de chantier.

Les opérations d'entretien, de lavage, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure.

Le bénéficiaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Aucun rabattement de nappe n'est autorisé.

4.3 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le bénéficiaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des terres environnantes induite par le projet et à limiter ainsi les risques pour l'environnement.

4.4 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Le bénéficiaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Une alerte puis un rapport seront envoyés à la Police de l'eau, par le bénéficiaire, dès qu'il aura connaissance de l'incident.

Article 5 – Mesure compensatoire à la destruction de zone humide

Le projet détruit une surface de 4 900 m² de zone humide.

5.1 - Aménagement de la zone de compensation « Zone humide »

Pour compenser la superficie et les fonctionnalités de la zone humide impactée par le projet, le bénéficiaire de l'autorisation restaure une zone humide conformément aux engagements énoncés dans le dossier de déclaration.

La zone de compensation se situe sur les parcelles cadastrées n°477-478-479-480 de la section A, jouxtant l'emprise projet, propriété de Noréade. Elle vise à recréer sur une surface de 8 000 m² des milieux ouverts de type prairies humides, par les actions suivantes et constitue une bande-tampon pour la zone Natura 2000 « Les cinq tailles » :

- Etrépage du sol (sans mise en eau permanente) avec évacuation des terres, privilégier la recolonisation naturelle du site, puis si nécessaire réalisation d'un semis d'herbacées de type prairie pâturée,
- Plantation de saules têtards,
- Plantation d'une haie arbustive en limite de l'extension de la station,
- Pose d'une clôture et d'un portail,
- Pose de panneaux de communication à destination du public.

La colonisation naturelle est privilégiée. Les plantations utilisées, le cas échéant, sont indigènes de la région Hauts-de-France¹. La localisation du site d'accueil de la mesure compensatoire zone humide et les aménagements à réaliser sont repris dans le plan d'aménagement joint en annexe 4-1.

La réalisation des aménagements sera suivie par un écologue.

5.2 - Calendrier de réalisation

Les aménagements sur le site d'accueil sont achevés au plus tard le 31 décembre de l'année N+1, N correspondant à l'année de démarrage des travaux autorisés par le présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation conduira l'ensemble des opérations de compensation dans le respect global du planning joint en annexe 4-2.

5.3 - Gestion de la zone de compensation « zone humide »

Les objectifs de gestion générale consisteront au minimum :

- à favoriser la recolonisation naturelle du milieu ;
- à n'utiliser aucun produit phytosanitaire ni aucun désherbage chimique ;
- à n'apporter aucun azote (minéral ou organique) ;
- à limiter le développement des ligneux ;
- à entretenir par taille douce la haie et les saules en têtards plantés,
- à entretenir le site par écopaturage en prenant en compte une pression de 0,3 UGB maximum sur le terrain (sinon par fauche tardive exportatrice) ;
- à lutter contre les espèces faune/flore invasives sans utiliser de produits chimiques.

La gestion et l'entretien de la zone de compensation seront assurés par le bénéficiaire.

Un plan de gestion écologique sera mis en place sur **une durée de cinq années** suivant l'achèvement de l'aménagement de la zone de compensation afin de s'assurer de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures de compensation et de leur efficacité fonctionnelle.

Les actions seront à adapter au type de milieu à restaurer de manière à satisfaire les objectifs de restauration. Ce plan de gestion et ses mises à jour seront transmis au service police de l'eau pour validation des objectifs avant mise en œuvre.

Au-delà des cinq ans visés plus haut, la gestion pérenne de cette mesure compensatoire pourra être assurée par une autre personne physique ou morale. Pour cela, le bénéficiaire devra fournir au service de police de l'eau une convention signée entre les parties et le nouveau gestionnaire devra faire la déclaration au préfet tel que prévu à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement. À défaut, le bénéficiaire continuera à

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul

assurer cette gestion.

5.4 - Protocole de suivi de la zone de compensation « Zone humide »

Le bénéficiaire fera réaliser par un écologue, dans la zone de compensation, un minimum de deux sessions d'inventaires faunistiques et floristiques aux périodes biologiquement les plus propices. Ces inventaires seront réalisés tous les ans durant les 5 premières années suivant l'aménagement, puis tous les 5 ans sur une période de 30 ans afin d'évaluer la viabilité de la mesure de compensation.

Les résultats des inventaires floristiques et faunistiques feront l'objet de rapports d'évaluation dressés par le bénéficiaire. Ces rapports évalueront le degré d'adéquation entre les résultats des inventaires floristiques et faunistiques et les critères à retenir, en application de l'article R. 211-108 du code de l'environnement pour la définition des zones humides. En fonction des résultats, ces rapports se prononceront sur la réussite et la viabilité de la mesure compensatoire mise en œuvre dans le cadre du présent projet, et sur les adaptations éventuellement nécessaires.

Les rapports d'évaluation seront transmis au service police de l'eau avant le 31 décembre des années N+1 (état zéro après aménagement de la zone de compensation), N+2 à N+6, puis tous les 5 ans pendant 30 ans (N correspondant à l'année de démarrage des travaux d'extension de la station).

À la fin des 5 premières années de suivi, un rapport complet sera réalisé. En cas de mauvais résultats de ces suivis et relevés observés aux rapports, le bénéficiaire mettra en œuvre les mesures correctives nécessaires pour assurer les fonctionnalités de la zone humide de compensation à restaurer.

5.5 - Pérennité de la zone humide

Les emprises et les fonctionnalités de la zone humide de compensation ne peuvent être impactées par de futurs aménagements pendant une durée minimale de 30 ans.

L'altération ou la destruction du fait de la main de l'homme de la zone de compensation ou de réduction d'impact, objet du présent arrêté, ainsi que de la zone humide préservée, est interdite. Le bénéficiaire prend à cet effet toutes les mesures utiles à la conservation et au maintien de l'intégrité de la zone humide, objet du présent arrêté, dans tous ses éléments et à tous moments.

Le bénéficiaire de l'autorisation garantira la pérennité de la zone de compensation pendant toute la durée d'existence de la dite mesure de gestion soit 30 ans.

5.6 - Plan de récolement de la zone humide

À la fin des aménagements de la zone de compensation « zone humide », le bénéficiaire a la charge de fournir au service en charge de la Police de l'eau un plan de récolement identifiant clairement la zone de compensation, et faisant notamment apparaître la surface effectivement occupée ainsi que les aménagements réalisés (y compris un plan topographique du site aménagé).

Article 6 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté préfectoral, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration et de la note complémentaire du 1^{er} mars 2019 sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté prévalent lorsqu'elles diffèrent de celles du dossier.

Toute modification apportée aux installations, ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 7 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est valable pour un démarrage des travaux dans les 3 ans après la date de notification du présent arrêté.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions du code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 8 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R. 214-40-2 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 12 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut entre autres pas dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, ni autorisation au titre du Code de l'Urbanisme.

Article 13 – Recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Lille) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Thumeries pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90007, 59042 LILLE Cedex).

Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Noréade, et dont copie sera adressée par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au maire de la commune de Thumeries,
- au président de la Clé du SAGE Marque-Deûle,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le
Le Préfet

28 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

- Annexe 1 : Plan de localisation du projet
- Annexe 2 : Document type de transmission de démarrage des travaux
- Annexe 3-1 : Caractéristiques de la noue de transit (coupe, profil)
- Annexe 3-2 : Plan d'implantation des ouvrages
- Annexe 4-1 : Plan d'aménagement de la mesure compensatoire
- Annexe 4-2 : Calendrier de mise en œuvre de la mesure compensatoire

© 2000 by The McGraw-Hill Companies
All rights reserved. Printed in the United States of America.

ISBN 0-07-000000-0



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ...2.8.SEP.,...2020.....

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simone FETET





**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

NOREADE
Régie du SIDEN-SIAN
23, avenue de la Marne
CS 90101
59443 WASQUEHAL Cedex

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹ :

**Dossier Loi sur l'eau
(D-59-2018-00147) :Extension de la
station d'épuration de Thumeries pour la
création d'une plate-forme de
regroupement, de traitement et de
stockage des boues sur la commune de
Thumeries (Nord),**

==> avoir démarré les travaux à la date du _____
(1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____
(2^{ème} envoi de cet imprimé)

Fait à _____, le _____.

A retourner dûment complété, daté et signé à :

↳ DDTM du Nord
Service Eau Nature et Territoires – Unité Police de l'Eau
62 boulevard de Belfort – CS 90007 – 59042 LILLE Cédex
Courriel : ddtm-sent@nord.gouv.fr

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

**Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 SEP. 2020**

1 Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption des travaux.

Annexe 3-1 : Caractéristiques de la noue de transit (coupe / profil)

❖ Caractéristiques de la noue

Par conséquent, nous estimons que le volume de la noue doit être d'au minimum 100m³, en maximisant le volume calculé précédemment.

A partir des données en notre possession, issues du relevé topographique, la côte de rejet dans le fossé est estimée à +44,40 m NGF.

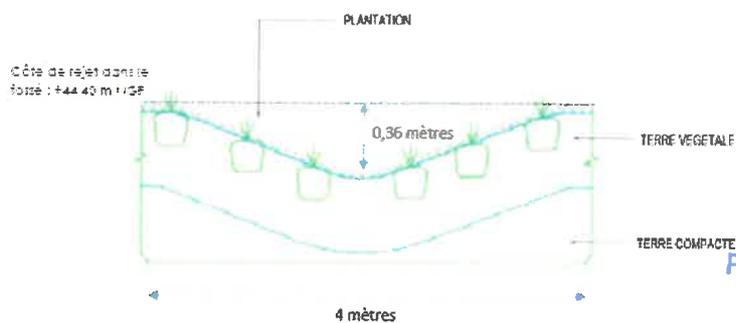
La partie située la plus en amont du bassin versant intercepté se trouve à une côte de +45,70 m NGF.

Nous estimons alors que le site dispose d'une pente d'environ 1% en direction de l'exutoire : le fossé du Maroc. La noue suivra cette pente naturelle pour acheminer les eaux interceptées vers l'exutoire. L'emplacement de la noue est représenté sur la vue ci-après ainsi que sur le plan joint en annexe. Elle est implantée juste avant la haie longeant la parcelle. Sa longueur est de 140 mètres.



Les dimensions de la noue sont précisées dans le coupe schématique suivante. Il est à noter que les dimensions retenues permettent d'obtenir un volume de noue d'environ 100 m³.

Coupe type schématique de la noue :



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 SEP. 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon FETET



23, avenue de la Marne
B.P. 101
59443 WASSIGNY-VAL
Tél : 03 20 66 43 43
Fax : 03 20 66 43 44

Commune de
Thumeries

S.T.E.P.

Plan des aménagements envisagés

E					
D					
C					
B					
A					
0	15/06/2020	fh			
Int	Date	Dessiné	Véifié	Validé	Modifications

plan de principe

Fichier : <i>Projet.msa</i>	Centre d'exploitation Centre de Pecquencourt Nord 37, rue d'Estiennes d'Ouves - B.P. 28 59146 PECQUENCOURT Tel : 03 27 99 80 00 Fax : 03 27 99 80 19	N° plan : Echelle 1/500	Ext. n°: 0
		Code budget	



Coordonnées du point de rejet
LAMBERT 93 (km)
X=0704,994 Y=-7043,406

ouvrage de régulation

conduites des eaux traitées à rejet

conduites ensemble des eaux traitées à rejet

ouvrage de by-pass

arrivée des eaux pluviales

Silos de transfert
2 x 600 m³

Bâtiments
(traitements + local + silo à chaux)

Pont bascule

aires provisoires
3 x 60 m²

nouvelle voirie
environ 1500m²

THUMERIES
420 m²

ATTICHES
105 m²

OSTRICOURT
230 m²

Pont à Marco
310 m²

TEMPLEUVE
320 m²

nouvelle clôture

Halle multistrade

ZONE EF COURBEGATEL
520m²

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Simon ETEY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du ... 28 SEP. 2020 ...

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 28 SEP. 2020

Cartographie des habitats naturels projetés au sein du site de compensation (N+20)



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Simo FETET
Simo FETET



Légende:

- Zone projet
- Site de compensation
- Habitats (code EUNIS niveau 3)
 - Prairies eutrophes et mésotrophes humides ou mouilleuses (E3.4)
 - Haies d'espèces indigènes (FA. 3)

Cartographie: Rainette, 2018
Sources: © Orthophoto
Dossier: Norède - THUMERIES (59)

Annexe 4-2 : Calendrier de mise en oeuvre de la mesure compensatoire

Opérations	M (2020)			N+1												N+2				
	Septembre	Octobre	Novembre	Decembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Decembre	Janvier	Février		
Traavaux d'extension de la STEP de Thumières																				
Suivi du chantier et soutien technique																				
Action n°1 : Enrichissement de la ripisylve																				
Action n°2 : Réalisation d'un semis																				
Action n°3 : Plantation de haies																				
Action n°4 : Gestion des milieux naturels recréés																				
Réalisation et mise à jour du plan de gestion																				
Suivis pédologiques (analyse hydrologiques et géochimiques)																				
Suivis écologiques inventaires faune-flore-habitats...																				
Suivi																				
	S1	S2	S3	S4	S5	S6	S7	S8	S9	S10	S11 (y compris chantier)	S12	S13	S14	S15	S16	S17	S18	S19	S20

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Simon FETET

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du2-8-SEP...2020.....

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Économie Agricole

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 modifié portant désignation des membres
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

**Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 modifiée d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 modifié et suivants, l'article R. 511-6 modifié ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8, 9 et 17 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2017-1771 du 27 décembre 2017 modifiant les livres III à VII de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 15 avril 2019 et du 14 février 2020 modifiant l'arrêté du 28 juin 2017 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 modifié par l'arrêté préfectoral du 14 février 2020 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu les propositions des organisations professionnelles et syndicales intéressées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 avril 2019 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est modifié comme suit :

paragraphe « d » :

d) Représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture

- Secteur Coopératif

Titulaire :

- M. Luc VERHAEGHE, demeurant à SAINT SAULVE
Fédération régionale des coopératives agricoles

Suppléants :

- M. Emmanuel HECQ, demeurant à PRISCHES
Union des coopératives agricoles nord est lait (UCANEL)
- M. Jean-Luc BERNARD, demeurant à LECELLES
Coopérative agricole d'élevage de viande nord (CEVINOR)

paragraphe « p » :

- Personnes à titre consultatif :

- M. Alain AMAS, demeurant à LANDRECIES, agriculteur retraité
- M. Lionel DELEFORTRIE, demeurant au QUESNOY SUR DEULE, CER France Nord
- M. Francis VERMERSCH, demeurant à UXEM, AFA
- M. Olivier LORETTE, directeur de l'EPLEFPA de Douai
- Mme Isabelle FAUVARQUE, directrice du CFPPA du Nord
- M. Jean-Baptiste MADOUX, référent départemental de la SAFER

Article 2 – les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 modifié portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture demeurent inchangées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

12 AVR. 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général


Simon FETET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Nord

Direction de la cohésion sociale
Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association HACAVIE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2016 portant agrément de l'association HACAVIE au titre de l'activité de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnée au a) : activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis le 1^{er} février 2021 par le représentant légal de l'association HACAVIE et déclaré complet le 8 février 2021 concernant l'activité d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnée au :

a) activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus-citée ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité sus-citée ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association HACAVIE, dont le siège social se situe au 47 rue Fourier à LILLE, est agréée pour exercer dans le département du Nord l'activité suivante :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)** :

a) activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées de l'article R.365-1-2° du CCH.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Simon FETET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Nord

Direction de la cohésion sociale
Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant refus d'agrément de l'association APU Vieux Lille

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis par le représentant légal de l'association APU Vieux Lille et déclaré complet concernant la demande d'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique pour les activités a) « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées » et b) « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » de l'article R-365-1-2° du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R-365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités a) et b) sus-citées ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R-365-1-2° du code de la construction et de l'habitation pour les activités a) et b) sus-citées ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La demande d'agrément de l'association APU Vieux Lille d'ingénierie sociale, financière et technique au titre des activités a) et b) de l'article R-365-1-2° du code de la construction et de l'habitation est rejetée :

L'agrément au titre de l'activité a) : « les activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées » est refusé au motif que l'organisme ne justifie pas des critères d'obtention de personnel spécialisé dans les métiers sociaux et techniques du bâtiment, tel que définis par la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

L'agrément au titre de l'activité b) : « l'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement » est refusé au motif que l'organisme ne mène pas d'accompagnement social nécessitant cet agrément. L'accompagnement social de l'association se définit par un accompagnement socio-juridique et administratif.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Simon FETET

Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités du Nord

Direction de la cohésion sociale
Pôle Urgence Sociale, Hébergement et Insertion

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association AIPI

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment les articles L. 365-3, L. 365-4 et R. 365-1;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le décret du 27 août 2020 nommant M. Simon FETET, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2016 portant agrément de l'association AIPI au titre des activités de l'agrément d'ingénierie sociale, technique et financière mentionnées au a), b), c), d), e) de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Simon FETET, Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

Vu le dossier transmis le 3 novembre 2020 par le représentant légal de l'association AIPI et déclaré complet le 23 février 2021 concernant les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées au : a) activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées et handicapées, b) accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, c) assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs, d) recherche de logements adaptés, e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM, de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités mentionnées au b), c), d), e) de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité mentionnée au a) de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener les activités mentionnées au b), c), d), e) de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Vu l'avis défavorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Nord qui a examiné les capacités de l'organisme à mener l'activité mentionnée au a) de l'article R.365-1-2° du CCH ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association AIPI, dont le siège social se situe rue Verte à WORMHOUT, est agréée pour exercer dans le département du Nord, les activités suivantes :

- **Au titre de l'Ingénierie Sociale Financière et Technique (ISFT)** :

- b) accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement ;
- c) assistance des requérants dans les procédures du droit au logement opposable devant les commissions de médiation ou les tribunaux administratifs ;
- d) recherche de logements adaptés ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution HLM ;

L'agrément d'ingénierie sociale, financière et technique au titre de l'activité « activités d'accueil, de conseils, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées » est refusé au motif suivant :

Le salarié de l'association AIPI affecté à cette activité, n'est pas qualifié dans les métiers sociaux et techniques du bâtiment, comme précisé dans la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées.

Article 2 : L'agrément est délivré à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les intéressés en mesure de présenter leurs observations.

Article 3 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59 014 LILLE Cedex – dans les deux mois suivant sa notification au gestionnaire ou sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **12 AVR. 2021**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,


Simon FETET

**AVIS D'OUVERTURE
CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT
D'OUVRIERS PRINCIPAUX DE 2^{ème} CLASSE**

Par décision du 6 avril 2021, un concours interne et externe sur titres est ouvert pour le recrutement de **deux Ouvriers Professionnels de 2^{ème} classe** dans le domaine de la maintenance générale des bâtiments

Conformément aux dispositions du décret n° 2016-1705 portant statut particulier des personnels de la filière ouvrière et technique de la catégorie C de la fonction publique hospitalière et à celles du décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

L'Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres organise :

- Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Principaux de 2^{ème} classe :

Peuvent faire acte de candidature :

- les personnes titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles dans une spécialité mentionnées ou d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007.

- Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un Ouvrier Principaux de 2^{ème} classe :

Peuvent faire acte de candidature, les fonctionnaires et les contractuels de la Fonction Publique, les militaires, ainsi que les agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1^{er} janvier de l'année d'ouverture du concours et à la conditions d'être titulaire d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente, soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités, soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requise pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique, soit enfin d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Ces deux concours ont pour spécialité la maintenance générale des bâtiments,

Organisation du concours

La phase d'admissibilité consiste en la sélection, par le jury, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

L'épreuve d'admission consiste en une épreuve pratique suivie immédiatement d'un entretien avec le jury.

L'épreuve pratique consiste en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice des futures fonctions du candidat requièrent de façon courante.

L'entretien vise, d'une part à apprécier la motivation du candidat et d'autre part, à vérifier ses connaissances notamment en matière d'hygiène et sécurité relevant du domaine professionnel dans lequel il est appelé à exercer ses fonctions.

La durée totale de l'épreuve est de deux heures et elle est notée sur 20.

Modalités de candidature

Les dossiers de candidature comprenant :

- 1° Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- 2° Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
- 3° Les diplômes, titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
- 4° Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
- 5° Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
- 6° Le cas échéant, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé.

Doivent être adressés **en 4 exemplaires** à :

Madame Virginie TOULEMONDE, Directeur des Ressources Humaines
EPSM DES FLANDRES
790 Route de Locre – BP 90139
59270 BAILLEUL

Pour le 16 mai 2021 au plus tard (le cachet de La Poste faisant foi).

Fait à Bailleul, le 06 avril 2021

Pour la Directrice et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines
et des Relations Sociales

Virginie TOULEMONDE

